

STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP NEUROMOTEUR ET DE LEUR FAMILLE

Odynéo

I - But de l'Association

Article 1er – Dénomination, durée, objet social et siège social

L'Association intitulée « ASSOCIATION POUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP NEUROMOTEUR ET LEUR FAMILLE », dite « Odynéo », dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du 21 février 1959, a pour but :

- de regrouper toutes les personnes qui s'intéressent activement aux conséquences de la paralysie cérébrale, des autres handicaps neuromoteurs, des troubles du neurodéveloppement et de toutes autres forme de handicap,
- de sensibiliser l'opinion et les pouvoirs publics sur les conséquences de la paralysie cérébrale, des autres handicaps neuromoteurs et d'une manière générale sur toutes formes de handicap,
- d'obtenir les moyens de réaliser l'accueil et l'accompagnement de chaque personne en situation de handicap dans le but de permettre le meilleur développement de ses capacités en recherchant son intégration maximale dans la société (école, travail, loisirs, culture, sports, citoyenneté, etc.),
- de réunir les personnes en situation de handicap et les familles pour l'étude en commun de l'amélioration permanente de l'accompagnement et des soins nécessaires aux usagers,
- de promouvoir la solidarité entre les familles,
- de proposer et d'engager toute action notamment judiciaire en vue de la protection des personnes en situation de handicap.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à LYON (69009) - 20 Boulevard de Balmont, ou en tout autre lieu de la métropole de LYON.

Le changement de siège social à l'intérieur de la métropole de Lyon relève d'une décision du Conseil d'administration, ratifiée par l'Assemblée générale et déclarée au préfet.

Tout changement de siège hors de la métropole est du ressort de l'Assemblée générale qui délibère conformément à l'article 14 des présents statuts.

Article 2 – Moyens d'action

Les moyens d'action de l'Association sont :

- développer et entretenir une collaboration avec toutes les professions médicales, paramédicales, rééducatives, éducatives, pédagogiques, psychologiques, sociales et techniques pour améliorer sans cesse la condition des personnes en situation de handicap ;
- créer et gérer des établissements, services et toute autre forme d'organisation concourant à apporter une réponse aux besoins des personnes en situation de handicap et de leur famille ;
- développer des coopérations actives avec des Associations poursuivant les mêmes buts et partageant les mêmes valeurs, notamment par l'adhésion aux organisations, aux fédérations et aux Associations qui poursuivent les mêmes buts et partagent les mêmes valeurs ;
- instaurer une politique active d'information en direction de toutes les personnes en situation de handicap et de leur famille ;

- organiser des formations à l'intention de ses parties prenantes et de ses partenaires extérieurs.

II - Administration et fonctionnement

Article 3 – Membres de l'association

L'Association se compose de membres actifs, de membres utilisateurs, de membres parrainés et de membres d'honneur répartis en autant de collèges, et à jour de leur cotisation. Seules les personnes physiques jouissant de leurs droits civiques peuvent être membres de l'Association.

- **les membres actifs** sont les ascendants, descendants et collatéraux jusqu'au 4ème degré, conjoints, concubins et pacsés des personnes en situation de handicap relevant des présents statuts, bénéficiant ou ayant bénéficié des actions de l'Association ;
- **les membres utilisateurs** sont les personnes en situation de handicap faisant ou ayant fait appel aux actions assurées dans les établissements et services de l'Association ;
- **les membres parrainés** sont les personnes qui, en raison de leur motivation ou de leurs compétences, sont présentées par un membre actif et un administrateur ;
- **les membres d'honneur** sont les personnes qui ont rendu ou rendent des services importants à l'Association ; ce titre est décerné par le Conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'administration.

Article 4 – Perte de la qualité de membre et suspension

La qualité de membre de l'Association se perd :

- 1°) par la démission
- 2°) en raison du non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours
- 3°) par révocation pour motifs graves
- 4°) en cas de décès.

Le Conseil d'administration ou le Bureau a la faculté de suspendre à titre provisoire un adhérent dans le cadre d'une procédure de révocation pour motif grave.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. Composition

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres d'honneur.

Les personnes rétribuées par l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée générale, sauf à y avoir été invitées par le président qui peut également inviter tout autre partenaire ou institution intéressé par la vie de l'Association. Les invités ne prennent pas part aux votes.

5.2. Pouvoirs

L'Assemblée générale :

- approuve les statuts et leurs modifications
- valide le projet associatif qui fixe les orientations pour les années à venir ;
- approuve le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association ;

- décide du montant de la cotisation annuelle ;
- procède au renouvellement du Conseil d'administration ;
- nomme le commissaire aux comptes et son suppléant ;
- approuve les opérations de fusion ou d'apports partiels

5.3. Fonctionnement

L'Assemblée générale se réunit par tous moyens (présentiel, visioconférence, téléconférence...), au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'Assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins des membres de l'Association.

Aucun quorum n'est nécessaire pour que l'assemblée délibère valablement, en dehors des cas prévus à l'article 14 portant sur la modification des statuts.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé mais le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées, en dehors des cas prévus à l'article 14. En cas de partage égal des voix, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale.

Article 6 – Conseil d'administration

6.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'administration de 12 à 24 membres, organisés en collèges, dont la composition est précisée par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de six (6) ans.

Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et être membres de l'Association depuis au moins deux ans, sauf circonstance exceptionnelle.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, il est procédé à l'élection des remplaçants à la plus prochaine Assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En attendant cette élection, le Conseil d'administration pourvoit par cooptation au remplacement provisoire de ses membres.

Les membres peuvent être révoqués par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. Ils peuvent être suspendus par le Bureau ou le Président (après avis du Bureau) dans l'attente de la décision.

6.2. Pouvoirs

Le Conseil d'administration détermine, en déclinaison du projet associatif, les orientations stratégiques de l'Association.

Il réalise et autorise les actes permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ou au Président par les présents statuts.

En particulier, il décide des acquisitions, ventes ou échanges de biens immobiliers, des emprunts, de la constitution d'hypothèques ou de garanties, et d'une manière générale de tous les actes de disposition.

Il décide de la création ou de la suppression des établissements.

Il vote les budgets prévisionnels, valide les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et arrête les comptes annuels de l'Association et des établissements et services.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions de l'article 910 du code civil.

Il valide le règlement intérieur et le document unique de délégations.

Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau ou à l'un de ses membres ou aux responsables des services gérés par l'Association.

Il peut créer toute instance ou commission qu'il juge nécessaire.

Il désigne les administrateurs ou membres pour représenter l'Association dans les différentes instances internes ou externes ou pour conduire des missions spécifiques en fonction des besoins et des projets de l'Association. Les mandataires lui rendent compte de leurs actions.

6.3. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit par tous moyens (présentiel, visioconférence, téléconférence...) au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas d'absence, un administrateur a la faculté de donner un pouvoir à un autre membre. Chaque administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être invitées par le président à assister aux séances du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des personnes présentes ou représentées sauf pour les décisions d'exclusion ou de suspension prises à la majorité des deux tiers.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

6.4. Statut des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions

qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles.

Article 7 – Bureau

7.1. Composition

Le Conseil d'administration choisit, parmi les membres actifs ou parrainés dont le mandat d'administrateur a une durée d'au moins deux ans, un Bureau composé d'un Président, d'un à trois Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Trésorier et éventuellement d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire adjoint ainsi que d'un ou plusieurs assesseurs, sans que le total de membres du Bureau n'excède huit (8) personnes.

Il est précisé que le Président et le(s) Vice-Président(s) ont obligatoirement la qualité de membre actif.

Le Bureau est élu pour deux ans.

7.2. Pouvoirs

Le Bureau prépare et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration dans les domaines qui ressortent de sa compétence.

Il s'assure du fonctionnement de l'Association en exécution des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'administration.

7.3. Fonctionnement

Le Bureau se réunit aussi souvent que le Président l'estime nécessaire ou à la demande de trois de ses membres.

Le Président peut inviter aux réunions du Bureau, à titre consultatif, toute personne de son choix notamment le Directeur général et le Directeur général adjoint.

Article 8 – Président

Le Président assure la responsabilité générale du fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice tant en demande qu'en défense.

Il convoque et préside les instances de l'Association.

Il est responsable de l'information des instances associatives (convocations, comptes rendus, présences, etc.). Il fait les appels à candidature d'administrateurs et assure le suivi des mandats des administrateurs.

Il peut déléguer ses pouvoirs de façon permanente ou ponctuelle. Les subdélégations sont possibles dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le Président procède au recrutement du Directeur général et gère l'ensemble de la relation contractuelle avec lui. Il procède également au recrutement du Directeur général adjoint. Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions de direction générale de l'association.

Il embauche les directeurs dans les conditions visées au Règlement intérieur.

Pour ces recrutements (Directeur général, Directeur général adjoint et directeurs) et pour les procédures disciplinaires éventuelles les concernant, il sollicite l'avis du Bureau qu'il associe aux procédures.

Il a le pouvoir d'embaucher les salariés. Il est, en outre, titulaire du pouvoir disciplinaire et peut mettre fin au contrat de travail des salariés en conformité des dispositions légales. Le Président peut déléguer au Directeur général et au Directeur général adjoint (avec faculté de subdélégation) les pouvoirs visés au présent paragraphe.

Article 9 – Autres membres du bureau

Le (ou un des) Vice-Président(s) est responsable de l'action associative. Il tient notamment à jour le registre des adhérents et recueille les demandes d'adhésions.

Le (ou un des) Vice-Président(s) se substitue au Président en cas d'empêchement. Il peut conduire des missions spécifiques à la demande du Président.

Le Secrétaire général veille au respect du projet associatif et des présents statuts.

Le Secrétaire-adjoint assiste en tant que de besoin le Secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions.

Le Trésorier s'assure du respect des grands équilibres économiques de l'Association.

Il présente les documents comptables et financiers aux instances associatives concernées. Il veille à l'exécution des budgets accordés et assure le suivi de la trésorerie. Il prépare les décisions relatives aux emprunts.

Le Trésorier-adjoint assiste en tant que de besoin le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions.

Tous les membres du Bureau peuvent recevoir du Président des missions spécifiques en fonction des besoins et des projets de l'Association

Article 10 - Directeur général

L'Association s'adjoit un Directeur général dans les conditions visées à l'article 8.

Le Directeur général est garant de la mise en œuvre du projet associatif et du respect de ses fondements.

Le Directeur général rend compte au Président de l'exécution de ses missions.

Ses pouvoirs et délégations sont définis par le règlement intérieur de l'Association et le document unique de délégation ou lui sont conférés par le Président.

Le Directeur général a la faculté de subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le Président. Le subdéléguataire n'a pas la faculté de déléguer à son tour les pouvoirs conférés sauf dans les circonstances et conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le Directeur général gère la relation contractuelle avec le Directeur général adjoint et les Directeurs fonctionnels qui lui rendent compte de l'exécution de leurs missions.

Article 11 - Directeur général adjoint

L'Association peut s'adjoindre un Directeur général adjoint, nommé dans les mêmes conditions que le Directeur général qui est sollicité par le Président pour donner son avis sur le recrutement.

Le Directeur général adjoint rend compte de l'exécution de ses missions au Directeur général

Ses pouvoirs et délégations sont définis par le règlement intérieur de l'Association et le document unique de délégation ou lui sont conférés par le Président ou le Directeur général.

Le Directeur général adjoint a la faculté de subdéléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par le Président. Le subdéléguataire n'a pas la faculté de déléguer à son tour les pouvoirs conférés sauf dans les circonstances et conditions prévues au Règlement Intérieur.

Le Directeur général adjoint gère la relation contractuelle des directeurs opérationnels (directeurs de Pôle, d'établissement ou de service).

Il assure le remplacement du Directeur général en cas d'empêchement et/ou d'absence.

III - Ressources et comptabilité

Article 12 – Ressources

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 2) des dotations versées par les collectivités publiques en contrepartie des services rendus notamment par les établissements et services ;
- 3) des subventions de l'Union Européenne, l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics notamment ;
- 4) des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice et notamment des dons provenant du fonds de dotation pour le handicap neuromoteur ;
- 5) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6) du revenu de ses biens ;
- 7) du produit des ventes et des rétributions perçues pour services rendus.

Article 13 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Les comptes annuels de l'association sont certifiés par un commissaire aux comptes

IV- Modification des statuts et dissolution de l'association

Article 14 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins quinze (15) jours à l'avance.

Le vote par procuration est permis. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs.

A cette Assemblée, au moins le quart des membres doit être présent ou représenté. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 - Dissolution

L'Association ne peut être dissoute que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'Assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette Assemblée, au moins la moitié plus un des membres en exercice doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs structures à but non lucratif (association, fondation...) poursuivant une finalité analogue.

V – Surveillance

Article 17 - Surveillance

Le Président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois au préfet du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur réquisition du préfet, à lui-même, à ses délégués ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège social.

VI - Règlement intérieur

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est adopté par le Conseil d'administration.

Il précise les modalités de mise en œuvre des présents statuts.

Statuts mis à jour en suite de l'Assemblée Générale du 7 Décembre 2022

Le Président

M. Jean-Luc LOUBET

